REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Février 2023

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
OCÉAN MARAIS
DE MONTS

Table des matières

TITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES 3

Chapitre 1 – Dispositions générales 3

Article 1 L'objet du règlement 3
Article 2 Les systèmes d'assainissement 3
Article 3 Les eaux admises dans le réseau 3
Article 4 Les déversements interdits, contrôle et sanction 4

Chapitre 2 – Le branchement 6

Article 5 La définition du branchement public 6
Article 6 Le branchement en servitude sur un réseau privé 6
Article 7 Les travaux de branchement sous le domaine public 6
Article 8 La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des branchements 8
Article 9 Les branchements clandestins 8
Article 10 Obturation des branchements en période d'inactivité 8

Chapitre 3 – La redevance assainissement 9

Article 11 Le principe 9
Article 12 L'assujettissement 9

Chapitre 4 – Les installations d'assainissement privées 11

Article 13 L'objet 11
Article 14 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures et extérieures 11
Article 15 La suppression des anciennes installations, des anciennes fosses 11
Article 16 L'indépendance des réseaux intérieurs 11
Article 17 L'étanchéité des installations et la protection contre le reflux des eaux 11
Article 18 Les siphons 11
Article 19 Les colonnes de chute 11
Article 20 Les dispositifs de broyage 12
Article 21 Les descentes de gouttières 12
Article 22 Les piscines 12
Article 23 Les robinets extérieurs 12
Article 24 Les siphons/bondes intérieurs dans un garage 12

Chapitre 5 – Le contrôle des installations d'assainissement privées 13

Article 25 Les pièces à fournir 13
Article 26 Le contrôle de réalisation 13
Article 27 Le contrôle de fonctionnement 13
Article 28 Le certificat de contrôle 13
Article 29 La mise en conformité 13

TITRE II – Le règlement relatif aux eaux usées domestiques 15

Article 30 La définition 15
Article 31 L'obligation de raccordement au réseau public 15
Article 32 La redevance assainissement 16
Article 33 La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) 16

TITRE III – Le règlement relatif aux eaux usées assimilées domestiques 17

Article 34 La définition 17
Article 35 Le droit au raccordement au réseau public 17
Article 36 Le contrôle et les sanctions 17
Article 37 Le changement ou l'évolution d'activité 17
Article 38 La redevance assainissement 17
Article 39 La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) « assimilés domestiques » 18

TITRE IV – Le règlement relatif aux eaux usées autres que domestiques 19

Article 40 La définition 19
Article 41 L'admission des eaux usées autres que domestiques 19
Article 42 L'arrêté d'autorisation 19
Article 43 Les caractéristiques de l'effluent admissible 20
Article 44 Les installations privatives 20
Article 45 La redevance assainissement 21
Article 46 Les modalités de surveillance du rejet 21
Article 47 Les sanctions 22
Article 48 Participation financière spéciale 22

TITRE V – Le droit d'accès des agents du service à la propriété privée 23

TITRE VI – Les manquements au présent règlement 23

Article 49 Les infractions et les poursuites 23
Article 50 La voie de recours des usagers 23

TITRE VII – Les dispositions d'application 23

Article 51 La date d'application 23
Article 52 La modification du règlement 23
Article 53 Les clauses d'exécution 23

Annexes 24

TITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 L'objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités du déversement des eaux usées telles qu'elles sont définies à l'article 3 du présent règlement.

Le présent règlement définit les relations entre :

- **Vous (l'abonné)**, c'est-à-dire toute personne physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif ; ce peut être le propriétaire, ou le locataire, ou l'occupant de bonne foi, ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire ;
- **La Collectivité**, c'est-à-dire la Communauté de communes Océan-Marais de Monts, propriétaire du réseau et chargée du service public de l'assainissement collectif ;
- **L'exploitant**, c'est-à-dire l'entreprise SAUR, à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du présent règlement de service.

Le service public de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement). Il a pour objet d'assurer l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement, tout en garantissant la sécurité du personnel d'exploitation. Les agents du service d'assainissement peuvent être du personnel de la Collectivité ou de l'exploitant.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique.

Le présent règlement de service ne traite pas du service public d'assainissement non collectif, qui fait l'objet d'un règlement spécifique.

Article 2 Les systèmes d'assainissement

Les réseaux d'assainissement sont classés en trois systèmes principaux :

- Système **séparatif** : il est constitué d'une canalisation pour les eaux usées et d'une autre pour les eaux pluviales ;
- Système **unitaire** : il est constitué d'une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et des eaux pluviales sous conditions ;
- Système **eaux usées strictes** : il est constitué d'une seule canalisation, pour les eaux usées uniquement.

Sur le territoire communautaire, les systèmes d'assainissement sont de type « séparatif » ou « eaux usées strictes ».

Le présent règlement de service ne traite pas de la gestion des eaux pluviales, dont la compétence relève des communes.

Article 3 Les eaux admises dans le réseau

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement communautaire sont les eaux usées domestiques, et sous conditions les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques, sur la base des définitions suivantes :

- Les eaux usées **domestiques** : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- Les eaux usées **assimilées domestiques** : elles sont définies par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, jointe en **ANNEXE 1** au présent règlement.

Exemples : il s'agit notamment des eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration (hors cuisine centrale et agroalimentaire), d'hôtellerie …

- Les eaux usées **autres que domestiques** : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, correspondant notamment aux catégories suivantes :
  - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au titre du Code de l'Environnement,
  - Activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires (notamment garages) non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement.

Article 4 Les déversements interdits, contrôle et sanction

Article 4.1 Les déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif communautaire notamment :

- Des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou dispositifs équivalents ;
- Des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou des dispositifs équivalents provenant des opérations d'entretien de ces derniers ;
- Des « trop plein » de fosses ou de dispositifs équivalents ;
- Des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- Tout effluent issu d'élevage agricole (lisier, purin…) ;
- Des hydrocarbures (essence, fioul…) et solvants organiques chlorés ou non ;
- Des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides…) ;
- Des peintures ;
- Des produits radioactifs ;
- Tout effluent qui, par sa quantité ou sa température, est susceptible de porter l'eau du réseau d'assainissement à une température supérieure à 30°C ;
- Tout effluent dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- Des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, lingettes, etc…). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées doit être assurée en permanence ;
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement ou de difficultés dans leur fonctionnement.

Les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur.
Les lingettes ne doivent pas être jetées dans les toilettes, mais dans les poubelles car elles causent de graves dysfonctionnements dans le réseau d'assainissement en obstruant les postes de relèvement et en empêchant les eaux usées de s'écouler. Les risques sont les suivants : remontées d'eaux usées dans les habitations, accumulation de gaz dans les réseaux d'assainissement (avec une mise en danger du personnel d'exploitation), pollution du milieu naturel.

Article 4.2 Les contrôles par le service ou l'exploitant

En application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées quel que soit le type d'eaux usées. A cet effet, ils peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Article 4.3 Les sanctions des rejets non conformes

Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la règlementation en vigueur :

- Les frais de contrôle et d'analyse et autres frais annexes occasionnés sont à votre charge ;
- Le cas échéant, le service vous mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de votre choix et à vos frais, et ce dans le délai de 3 mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

En cas d'inaction de votre part, vous vous exposez :

- Aux sanctions financières définies à l'article L1331.8 du Code de la Santé Publique,
- A l'exécution d'office des travaux après mise en demeure, conformément à l'article L1331.6 du Code de la Santé Publique, et le service vous facturera les divers frais engagés : frais de déplacement, frais de traitement de dossier.

En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public, vous vous exposez à un dépôt de plainte par le service et à des poursuites au titre des infractions pénales suivantes :

- *Article L1337-2 du Code de la Santé Publique : rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10 000 € d'amende) ;*
- *Article 322-3 8° du Code Pénal : destruction, dégradation ou détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public (jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende) ;*
- *Article R633-6 du Code Pénal : dépôt, abandon, déversement, en lieu public ou privé (à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière de collecte des déchets) de déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne*

ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation (contravention de 3ème classe) ;

- *Article L541-46 du Code de l'Environnement : abandon ou dépôt de déchets dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende). Le dépotage sauvage dans notre réseau est assimilable à un abandon de déchets.*

Chapitre 2 – Le branchement

Le présent chapitre traite des règles techniques et financières relatives au branchement au réseau public de vos eaux usées.

Article 5 La définition du branchement public

Le branchement public désigne l'ouvrage permettant le raccordement du réseau intérieur privé d'assainissement au réseau de collecte situé sous le domaine public. Il comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public (culotte de branchement) ;
- Une canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- Un ouvrage dit « regard de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement ou tabouret de voirie pourra être situé sur votre domaine privé en limite du domaine public. Vous devrez alors assurer en permanence l'accessibilité au service pour les besoins d'exploitation (curage du branchement public). Il vous est alors interdit de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'ouvrage ou encore de planter à proximité immédiate des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité de l'ouvrage.

Article 6 Le branchement en servitude sur un réseau privé

Si vous n'avez pas accès directement au réseau public d'assainissement, et, que vous vous raccordez par l'intermédiaire d'un réseau privé, vous devez déclarer au service le raccordement des eaux usées de votre immeuble au moyen du formulaire intitulé « demande de raccordement au réseau public d'assainissement collectif des eaux usées » et joint en **ANNEXE 2** au présent règlement.

Article 7 Les travaux de branchement sous le domaine public

Article 7.1 La demande de branchement

Tout branchement pour vos eaux usées sur un réseau existant ou à construire doit faire l'objet d'une demande adressée au service au moyen du formulaire intitulé « demande de raccordement au réseau public d'assainissement collectif des eaux usées » et joint en **ANNEXE 2** au présent règlement, y compris en cas de demande de modification d'un branchement existant sur un réseau d'assainissement en service.

La demande doit être effectuée par le propriétaire de l'immeuble ou du terrain à raccorder ou son mandataire, **au plus tard deux mois** avant la date envisagée pour le début d'exécution des travaux.

Compte tenu de l'importante fréquentation touristique du territoire en période estivale, notamment sur sa frange littorale, les gestionnaires de voirie régulent la réalisation des travaux pendant cette période, avec potentiellement une interdiction totale pour certaines voies.

Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Article 7.2 La validation du projet de raccordement au réseau public

Votre demande de branchement est instruite par le service dans un délai qui ne peut excéder **15 jours** à réception du dossier complet :

- En cas d'**avis favorable**, vous pourrez engager les travaux.
- En cas d'**avis défavorable**, vous devrez reprendre votre projet en tenant compte des modifications demandées par le service, puis soumettre à ce dernier votre projet modifié jusqu'à l'obtention d'un avis favorable.

Article 7.3 La réalisation des travaux de branchement public

Vous faites réaliser les travaux de branchement public en faisant appel à l'entreprise de votre choix, dans le respect du projet validé par le service et des prescriptions techniques annexées au formulaire de demande de raccordement au réseau public d'assainissement collectif des eaux usées.

Votre entreprise sollicite les autres autorisations administratives préalables à l'exécution des travaux :

- La Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), à adresser aux exploitants des réseaux aériens, souterrains et subaquatiques de transport ou de distribution de toutes natures (cerfa 14434*01) ;
- La demande de permission ou d'autorisation de voirie (cerfa 14023*01), et le cas échéant la demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024*01), à transmettre au gestionnaire de la voie (commune, Département ou Communauté de communes).

Le service tient à votre disposition la liste des entreprises signataires de la Charte qualité pour la réalisation des branchements publics d'assainissement sur le territoire de la Communauté de communes Océan-Marais de Monts.

Article 7.3.1 Par une entreprise signataire de la Charte

Votre entreprise informe l'exploitant de la date de réalisation des travaux en respectant un délai minimum de prévenance de **5 jours ouvrés**.

A l'issue de son intervention, elle transmet à l'exploitant le plan de récolement géoréférencé en Classe A des travaux exécutés.

Après vérification et validation de ce plan, l'exploitant vous remettra le formulaire de réception du branchement public. A compter de la date de signature de la réception, la Collectivité prendra en charge l'entretien de la partie publique du branchement jusqu'à la partie privative (boîte de branchement), l'entretien de la partie privée du branchement (y compris siphons, clapets, …) restant à votre charge.

Le service réalise des contrôles périodiques aléatoires sur les travaux de branchement public exécutés par les entreprises signataires de la Charte.

Article 7.3.2 Par une entreprise non signataire de la Charte

Votre entreprise informe l'exploitant de la date de réalisation des travaux en respectant un délai minimum de prévenance de **5 jours ouvrés**.

Les travaux effectués par une entreprise non signataire de la Charte font l'objet de deux points de contrôles de bonne exécution :

- Un **premier contrôle** en tranchée ouverte, avant remblaiement, à l'issue duquel l'exploitant autorise ou non l'entreprise à poursuivre les travaux et procéder au remblaiement de la tranchée et à la réfection de la chaussée et de ses abords.
  En cas de désordre majeur, l'interdiction de poursuivre sera notifiée par écrit à l'entreprise. Elle précisera la description des modifications à apporter, ainsi que de la date fixée pour la contre-visite, avant laquelle l'entreprise ne pourra procéder aux travaux de remblaiement et de réfection définitifs.
- Un **second contrôle** après remblaiement et réfection de la tranchée, à l'issue duquel l'exploitant émet :
  - Soit un **avis favorable**, valant réception des travaux sous réserve de la remise du plan de récolement géoréférencé du branchement public créé ;
  - Soit un **avis défavorable**, accompagné de la description des modifications à apporter, ainsi que de la date fixée pour la contre-visite.

Pour chaque contrôle, vous (votre entreprise) prenez (prend) rendez-vous avec l'exploitant au minimum **5 jours ouvrés** avant la date souhaitée de la vérification de l'exécution des travaux.

Après vérification et validation du plan de récolement géoréférencé en Classe A des travaux exécutés, l'exploitant vous remettra le formulaire de réception du branchement public. A compter de la date de signature de la réception, la Collectivité prendra en charge l'entretien de la partie publique du branchement jusqu'à la partie privative (boîte de branchement), l'entretien de la partie privée du branchement (y compris siphons, clapets, …) restant à votre charge.

Article 7.4 Le nombre de branchements par immeuble

Chaque habitation ou bâtiment dispose d'un branchement individuel au réseau d'assainissement collectif public.

Dans le cas d'immeubles collectifs, plusieurs branchements peuvent être nécessaires. Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements, ainsi que les éventuels dispositifs de prétraitement, sont de la responsabilité de l'usager. Ils sont soumis à la validation du service dans le cadre de l'instruction du projet de raccordement au réseau public.

Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat), les locaux à usage d'activité industrielle seront dotés d'un branchement distinct du branchement sanitaire de l'immeuble.

Les branchements réalisés sans respecter la procédure exposée ci-avant seront considérés comme des branchements clandestins au sens de l'article 9 du présent règlement.
Le regard de branchement est public : le service se réserve donc le droit d'autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccordements sur un regard existant.

Article 7.5 Modalités particulières de réalisation des branchements publics

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'usager. Ainsi, lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité pourra exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, y compris le regard de branchement.

Article 7.6 Les conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Une nouvelle demande de branchement est exigée.

Le changement de destination d'un immeuble ou la modification des activités qui y étaient pratiquées peut entraîner une transformation d'un déversement ordinaire en déversement spécial. Vous devez au préalable présenter au service une nouvelle demande de branchement.

Dans le cas où la transformation d'un déversement normal en déversement spécial n'aurait pas été signalée au service, vous vous exposez aux sanctions exposées à l'article 4.3 du présent règlement.

L'autorisation de déversement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble ou de division d'un terrain destiné à recevoir une nouvelle construction.

Pour tout abandon de branchement sous le domaine public, vous devez impérativement prévoir sa dépose ou, en cas d'impossibilité technique, son inertage jusqu'au réseau de collecte ainsi que sa déconnexion du collecteur principal suivant les prescriptions techniques de la Collectivité.

Article 8 La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des branchements

La Collectivité est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants.

A ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la Collectivité.

Toutefois en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus au non-respect du présent règlement, à votre négligence, à votre imprudence ou à votre malveillance ou à celles de toute personne travaillant sous votre responsabilité ou de vos locataires, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à votre charge. Le service réalisera les travaux nécessaires pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, à vos frais s'il y a lieu.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous votre domaine privé sont à votre charge et vous en supportez la réparation des dommages éventuels.

Article 9 Les branchements clandestins

Article 9.1 Le champ d'application

Un branchement clandestin est un branchement :

- Soit qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement au service conformément au chapitre 2 du présent règlement ;
- Soit qui est réalisé sans respecter la procédure prévue à l'article 7 du présent règlement.

Article 9.2 La procédure

Suite au constat d'un branchement clandestin, le service vous précisera par lettre recommandée avec accusé de réception les sanctions auxquelles vous vous exposez. Par ce courrier, vous serez invité à régulariser le branchement et à démontrer sa conformité (production de justificatifs). A défaut d'avoir produit ces justificatifs dans le délai imparti, le branchement sera supprimé et un nouveau branchement sera exécuté d'office par la Collectivité dans les conditions prévues à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

D'autres mesures coercitives peuvent être prises par le gestionnaire de la voie et par le maire au titre de ses pouvoirs de police.

Article 10 Obturation des branchements en période d'inactivité

Les branchements non utilisés de façon régulière au cours d'une année (campings, parcs résidentiels de loisirs, centre de vacances, ….) doivent être temporairement obturés en période d'inactivité.

Chapitre 3 – La redevance assainissement

Article 11 Le principe

Conformément à l'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

La redevance assainissement comprend des parts fixe et variable. Le montant de la part variable est le produit de l'assiette (article 12.1 du présent règlement) par le taux de base. Pour les usagers autres que domestiques, des coefficients de correction sont applicables (article 45 du présent règlement).
Les recettes issues de la redevance assainissement participent :

- *Aux investissements consacrés à la construction des ouvrages d'assainissement ;*
- *Aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement ;*
- *Aux frais liés à l'épuration des eaux usées (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement) ;*
- *Au paiement des taxes et impôts afférents au service public de l'assainissement.*

Article 12 L'assujettissement

Vous êtes assujetti à la redevance assainissement dès que votre immeuble est raccordé au réseau public d'assainissement.

Vous n'êtes toutefois pas assujetti pour les consommations suivantes :

- En application de l'article R2224-19-2 du CGCT, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent d'abonnements spécifiques à l'eau potable ;
- Les volumes d'eau utilisés pour un process industriel, dont une partie n'est pas rejetée au réseau d'assainissement, feront l'objet d'un coefficient de rejet dans les conditions prévues à l'article 45.2 du présent règlement.

Article 12.1 L'assiette de la redevance assainissement

L'assiette de la redevance assainissement est calculée :

- Soit en fonction du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, récupération d'eaux de pluie…) et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service. Si vous avez prélevé votre eau partiellement ou totalement sur une autre source que le réseau public de distribution, vous devez déclarer au service, le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, les volumes d'eau prélevés pendant le semestre écoulé, au moyen d'un compteur ou de tout dispositif de comptage agréé par le service et mis en place par vos soins et à vos frais ;
- Soit en fonction du volume d'eau rejeté au moyen d'un dispositif de mesure ou d'évaluation approprié validé par le service et mis en place par vos soins et à vos frais ;
- Soit sur la base d'une évaluation spécifique déterminée à partir de critères prenant en compte l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement.

Les modalités spécifiques de détermination de l'assiette de la redevance assainissement sont précisées dans les règlements eaux usées domestiques, eaux usées assimilées domestiques et eaux usées autres que domestiques.

Nous attirons votre attention sur les points suivants :

- *Vous devez permettre l'accès permanent des agents du service au compteur d'eau ;*
- *En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau, vous devez permettre l'accès des agents du service d'eau potable à votre propriété privée, pour qu'ils puissent procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements, puits et forages (article L2224-12 du CGCT) ;*
- *Pour tout prélèvement d'eau sur une autre source que le réseau d'eau (puits, pompage), vous devez mettre en place un dispositif de comptage adapté ;*
- *Tout dispositif d'utilisation à des fins domestiques d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée (article R2224-19-4 du CGCT).*
  A l'intérieur d'un bâtiment, l'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles, autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, peut être utilisée uniquement pour l'évacuation des excrétas et le lavage des sols, et à titre expérimental pour le lavage du linge sous réserve de mise en œuvre de dispositifs de traitement adaptés (Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments) ;
- *Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée (article R2224-19-4 du CGCT).*
  Constituent un usage domestique de l'eau les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau

nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes (article R214-5 du Code de l'Environnement) ;

- *Les prélèvements pour un usage non domestique sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation auprès de la police de l'eau selon les rubriques concernées de la nomenclature eau de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.*

Article 12.2 La part fixe et le taux de base de la redevance

La part fixe et le taux de base sont fixés par la Collectivité chaque année lors de la délibération approuvant l'ensemble des tarifs, des prix et des redevances communautaires applicables au budget annexe de l'assainissement.

Article 12.3 Le dégrèvement pour fuite sur la part assainissement de la facture d'eau

Conformément à la convention pour la facturation et le recouvrement de la redevance assainissement par le service public de distribution d'eau potable conclue entre Vendée Eau et la Communauté de Communes Océan-Marais-de-Monts ainsi que leurs exploitants respectifs :

- Le délégataire eau potable applique automatiquement les dispositions règlementaires de la Loi Warsmann sur le tarif fuite à la fois pour la part eau potable et pour la part assainissement.
- Lorsque les dispositions de la Loi Warsmann ne peuvent s'appliquer, la Communauté de Communes Océan-Marais-de-Monts a décidé d'autoriser à appliquer le dispositif tarif fuite complémentaire suite à l'instruction du dossier par le délégataire eau potable ou par Vendée Eau, sous réserve que les conditions d'application soient réunies ; la règle pour l'assainissement consiste à ne facturer qu'une fois le volume moyen et d'abandonner les volumes supplémentaires.

Chapitre 4 – Les installations d'assainissement privées

Article 13 L'objet

Vos installations d'assainissement privées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre.

On entend par installations d'assainissement privées notamment les réseaux jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement. En l'absence de regard de branchement (installation non conforme), la limite de propriété détermine celle de vos installations privées.

Celles-ci sont à votre charge exclusive.

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations et normes en vigueur.

Article 14 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures et extérieures

Sont applicables le règlement sanitaire départemental (en particulier les articles 29, 30, 40 et 42 à 50), le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, et le cas échéant les prescriptions du permis de construire.

Article 15 La suppression des anciennes installations, des anciennes fosses

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, vous devez à vos frais mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances les fosses et autres installations de même nature.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés par une entreprise privée. Ces dispositifs seront soit comblés, soit désaffectés s'ils sont destinés à une autre utilisation et le propriétaire devra pouvoir attester de ces interventions par un justificatif de l'entreprise.

Ces ouvrages doivent être déconnectés de votre réseau interne. Le raccordement en trop plein de fosse est notamment interdit.

Conformément à l'article L1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, le service pourra, après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.

Article 16 L'indépendance des réseaux intérieurs

Vos réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants.

De même, doivent être indépendants les réseaux d'eau potable et les réseaux d'eaux usées et pluviales afin d'éviter une contamination de l'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable contre la pollution par phénomène de retour d'eau, vos installations intérieures doivent être conformes à la norme relative à la protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et aux exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour d'eau (NF EN 1717 – mars 2001).

Article 17 L'étanchéité des installations et la protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales des réseaux publics d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours, et de manière générale toute pièce située en dessous du niveau de la voirie, il est obligatoire que les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, soient établis de manière à résister à la pression lors de l'élévation exceptionnelle possible du niveau d'eau jusqu'au niveau de la chaussée.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau d'assainissement public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Ce dispositif doit être installé sur la partie privée.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à votre charge.

Article 18 Les siphons

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Les siphons doivent être posés sur le domaine privé et vous devez les entretenir régulièrement.

Article 19 Les colonnes de chute

Vos colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Dans le cas de réaménagement d'un immeuble, le service donnera un avis technique au cas par cas.

Les colonnes de chute doivent être étanches et totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation

des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 20 Les dispositifs de broyage

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite.

Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation, lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Article 21 Les descentes de gouttières

Les descentes de gouttière, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent permettre l'évacuation des eaux dans le réseau d'eaux pluviales. Elles sont complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées ni être branchées sur le réseau d'eaux usées.

Article 22 Les piscines

Les eaux de vidange des piscines doivent être raccordées sur le réseau d'eaux pluviales strictement après neutralisation du désinfectant.

Pour les eaux de nettoyage de filtre, une évacuation spécifique dans le branchement d'eaux usées est recommandée.

Article 23 Les robinets extérieurs

Toutes les eaux issues de robinets extérieurs possédant une vasque peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux usées.

Les eaux issues de robinets extérieurs sans vasque peuvent être infiltrées à la parcelle par ruissellement ou dans un puisard. Dans ce cas, le robinet extérieur ne doit être utilisé que pour l'arrosage ou toute autre activité n'entraînant pas de rejet de peintures, d'huiles, de graisses ou d'éléments lessiviels.

Article 24 Les siphons/bondes intérieurs dans un garage

Toutes les eaux issues d'un siphon ou bonde intérieur (qui ne reçoit pas d'eaux pluviales) doit être raccordé aux eaux usées.

Chapitre 5 – Le contrôle des installations d'assainissement privées

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme, le service effectue un premier contrôle sur pièces (sur la base du dossier de demande d'urbanisme) lors de l'émission de son avis technique sur la desserte en assainissement des projets de construction.
Le contrôle de branchement a pour objectif de vérifier le raccordement de tous les équipements générant des eaux usées sur le réseau d'assainissement public des eaux usées, ainsi que l'absence de connexion des eaux pluviales sur ce dernier.

Article 25 Les pièces à fournir

Vous devez fournir au service un dossier dans lequel doivent figurer :

- L'implantation et les caractéristiques de tous les ouvrages d'assainissement en domaine privé : canalisations, regards, pompes de relevage…
- Pour les lotissements, les ZAC et les immeubles rejetant des eaux usées autres que domestiques, vous devez également fournir un plan du réseau privé ainsi que les essais d'étanchéité et inspections télévisées réalisés lors de sa construction.

Article 26 Le contrôle de réalisation

Le contrôle de la partie privée du branchement, située en amont de la boîte de branchement positionnée en limite du domaine public, est réalisé par l'exploitant lorsque l'immeuble est alimenté en eau et raccordé au réseau d'assainissement collectif.

Vous devez solliciter le contrôle auprès de l'exploitant, qui l'organisera dans un délai de **5 jours ouvrés**. En l'absence de sollicitation, l'exploitant vous contactera pour fixer le rendez-vous.

Le raccordement des eaux usées au réseau public ne sera accepté que si les conditions suivantes sont respectées :

- Les réseaux eaux usées et d'eaux pluviales sont distincts et sans connexion,
- Les rejets dans les réseaux publics se font conformément à leur caractérisation,
- Les installations de prétraitement requises sont existantes et en état de fonctionnement normal.

Aucune autorisation de déversement ne sera délivrée par la Collectivité si le service n'a pas confirmé la conformité des installations privatives.

La conformité des installations privatives vaudra autorisation de déversement.

Article 27 Le contrôle de fonctionnement

Le service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement de vos installations privées. Les agents du service habilités à cet effet ont accès à votre propriété conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui vous sera notifié dans un délai minimal de **15 jours**.

Article 28 Le certificat de contrôle

Le contrôle comprend la vérification de la conformité du raccordement des eaux usées et des eaux pluviales de l'immeuble, par un contrôle exhaustif de tous les points d'eau.

Il fait l'objet d'un **certificat de contrôle** :

- Concluant à la **conformité** ou la **non-conformité** du branchement privé ;
- Précisant, en cas de non-conformité :
  - Le (les) point(s) conduisant à la non-conformité ;
  - Le délai imparti pour la mise en conformité.

Article 29 La mise en conformité

Dans le cas d'un constat de non-conformité de vos installations privées, vous devez effectuer les travaux nécessaires de mise en conformité dans un délai précisé dans le certificat de contrôle et fixé au maximum à :

- **3 mois** en cas de pollution directe de l'environnement : eaux usées rejetées directement dans le milieu naturel ou raccordées sur le réseau d'eaux pluviales (dont absence de raccordement ou raccordement partiel au réseau d'eaux usées) ; défaut d'étanchéité des installations privées (dont raccordement non conforme sur le tabouret de branchement) ; déversements interdits dans le réseau d'eaux usées (dont raccordement de trop-plein d'installations d'assainissement non collectif) ; impossibilité de contrôle de tout ou partie des installations ;
- **6 mois** lorsque des eaux pluviales sont raccordées dans le réseau d'eaux usées (eaux parasites) ;
- **6 mois** lorsque des eaux usées sont raccordées sur une installation d'assainissement non collectif, dans une zone d'assainissement collectif et lorsque le délai de raccordement au réseau d'assainissement est échu.'

Par ailleurs, pour les non-conformités n'ayant pas d'impact sur le milieu naturel ou sur le fonctionnement des infrastructures publiques d'assainissement collectif des eaux usées (exemple : absence d'accès visitable en limite de propriété, absence de dispositif anti-refoulement lorsqu'il est nécessaire, …), il n'est pas défini de délai de mise en conformité mais il est rappelé au propriétaire que les éventuels dommages subséquents sont de sa charge exclusive.

Après réalisation des travaux de mise en conformité, vous en informez l'exploitant, qui organise une contre-visite donnant lieu à un nouveau certificat de contrôle.

Si aucune information n'a été transmise à l'exploitant ou au service assainissement à l'expiration du délai de mise en conformité, la contre-visite sera réalisée à votre charge quelles qu'en soient les conclusions (rejets conformes ou non conformes).

En cas d'inaction de votre part, vous vous exposez :

- Aux sanctions financières définies à l'article L1331.8 du Code de la Santé Publique,
- A l'exécution d'office des travaux après mise en demeure, conformément à l'article L1331.6 du Code de la Santé Publique, et le service vous facturera les divers frais engagés : frais de déplacement, frais de traitement de dossier.

TITRE II – LE REGLEMENT RELATIF AUX EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 30 La définition

Cette partie traite des règles applicables aux eaux usées domestiques telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

Article 31 L'obligation de raccordement au réseau public

Article 31.1 Le principe

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, est obligatoire le raccordement au réseau d'assainissement public des immeubles qui y ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Par ailleurs, un immeuble qui est soumis à l'obligation de raccordement doit être raccordé pour la totalité de ses eaux usées domestiques. Si votre immeuble est partiellement raccordé au réseau d'assainissement public, et partiellement à une installation d'assainissement non collectif, vous devez alors réaliser les travaux de mise en conformité.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau d'assainissement public :

- Vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement public pour réaliser ce raccordement ;
- Vous êtes également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir les fosses et autres installations de même nature.

Le raccordement au réseau est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

Article 31.2 Les dérogations à l'obligation de raccordement

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire au service.

Le service pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- Votre immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril ;
- Il existe une impossibilité technique de raccordement de votre immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service, sur la base de documents justificatifs (étude, devis…).

L'impossibilité technique de raccordement est constituée par des difficultés techniques avérées associées à un coût excessif. Il conviendra alors de justifier au service d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

En revanche, toute construction est soumise à l'obligation de raccordement lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur le fonds riverain, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains…).

Article 31.3 Les possibilités de prorogation du délai de 2 ans

La prorogation du délai de 2 ans est possible dans deux cas :

- Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous avez la possibilité de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque votre immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif et que vous n'avez pas encore accès au réseau public. Cet assainissement est dit provisoire car vous devrez vous raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service ;
- Si vous avez réhabilité votre installation d'assainissement au sens d'une réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation (conformément au règlement du service public d'assainissement non collectif en vigueur), avant la mise en service du réseau d'assainissement public.

Dans ces deux cas, vous pouvez solliciter une prolongation du délai de raccordement auprès de la Collectivité. Ce délai est alors porté à 10 ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif dans le cadre du contrôle de réalisation de votre installation effectué avant sa mise en service.

Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement autonome.

Article 31.4 Les sanctions financières en cas d'absence de raccordement

Au terme du délai de deux ans visé à l'article 31.1 ou de dix ans dans les cas visés à l'article 31.3, si la collectivité a réalisé le réseau d'assainissement et que vous n'êtes pas raccordé à ce réseau, vous serez astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement que vous auriez payée si vous étiez raccordé, majorée selon la délibération en vigueur du Conseil Communautaire, dans les conditions définies à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Au-delà de ces délais, le service pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire à l'ensemble des travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 32 La redevance assainissement

Article 32.1 Le principe

Le montant de la part variable de votre redevance assainissement est déterminé en multipliant l'assiette, calculée selon les modalités de l'article 12.1 ou 32.2, par le taux de base tel que défini à l'article 12.2 du présent règlement.

Article 32.2 L'assiette – Le prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution

A défaut d'un compteur, ou en l'absence de transmission des relevés, le volume pris en compte pour le calcul de l'assiette sera déterminé :

- Pour une alimentation par des **eaux de puits sans branchement** sur le réseau public d'eau potable, de manière forfaitaire dans les conditions suivantes (« forfait puits ») :
  - Soit sur la base d'une estimation établie en fonction du nombre d'occupants que vous déclarez, en considérant un forfait de consommation par personne et par an définie par délibération du Conseil Communautaire ;
  - Soit, sans réponse de votre part sur ce nombre d'occupants dans le mois suivant l'envoi de la déclaration par le service, sur la base d'une consommation de 300 m3 pour l'année en cours.
- Pour une alimentation **par branchement** sur le réseau public d'eau potable **et par une autre ressource** (puits, récupération des eaux pluviales), sur la base du volume annuel correspondant au plus grand des volumes entre le volume calculé à partir du « forfait puits » et le volume mesuré par le compteur d'eau.

Article 32.3 L'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, un contrat avec le service de l'assainissement doit être souscrit.

En l'absence d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de l'immeuble prend en compte le nombre de logements (N) desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé (N+1) parts fixes (abonnements).

Article 33 La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et par délibération de la Collectivité, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, sont astreints à verser « une Participation Financière à l'Assainissement Collectif », pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

La PFAC est destinée à contribuer au financement des coûts de construction et de réhabilitation des ouvrages publics d'assainissement collectif (réseau de collecte, poste de relèvement et station d'épuration).

Elle est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble.

Les modalités de calcul de la PFAC sont fixées par délibération de la Collectivité. Dans le cadre de la construction, l'extension ou le réaménagement d'un immeuble d'habitation, son montant est proportionnel à la surface plancher créée. Lors du raccordement d'un immeuble d'habitation existant, son montant est forfaitaire. Elle n'est pas mise en recouvrement pour une surface plancher inférieure à 40 m².

TITRE III – LE REGLEMENT RELATIF AUX EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

La présente partie s'applique à tout nouveau raccordement d'eaux usées assimilées domestiques, ainsi qu'à tous les raccordements existants.

Article 34 La définition

Cette partie traite des règles applicables aux eaux usées assimilées domestiques telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

Article 35 Le droit au raccordement au réseau public

Article 35.1 L'instruction du dossier

En tant que propriétaire d'un immeuble et/ou exploitant d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques, vous avez un droit au raccordement au réseau public d'assainissement. Vous devez saisir le service d'une **demande expresse** afin que votre rejet fasse l'objet d'une instruction. Le service peut vous refuser un raccordement pour des raisons liées aux limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Pour l'instruction du dossier de raccordement, vous devez apporter au service notamment les éléments d'information suivants :

- La nature des activités exercées : elle doit faire partie de la liste des activités visées à l'article 3 du présent règlement ;
- Les caractéristiques des ouvrages de raccordement (plans du site et des ouvrages, prétraitement, entretien…) et des eaux usées déversées (flux, débit, mesure des éléments caractéristiques…) ;
- Des précisions sur votre gestion des déchets et des produits stockés ;
- Des éléments sur votre consommation d'eau (prélèvement sur réseau d'eau et/ou prélèvement sur toute autre source).

Article 35.2 Les prescriptions techniques

Les prescriptions techniques sont fixées en **ANNEXE 3** du présent règlement. Elles sont déterminées au regard des risques résultant des activités exercées ainsi que de la nature des eaux usées produites afin d'assurer une compatibilité avec le système d'assainissement.

Article 35.3 La délivrance de l'attestation de rejet

En cas d'acceptation du rejet des eaux usées assimilées domestiques, le service vous notifiera une attestation de rejet précisant notamment :

- Les prescriptions techniques applicables au rejet lié à l'activité concernée ;
- Les caractéristiques des ouvrages de raccordement, dont le prétraitement éventuel.

Article 36 Le contrôle et les sanctions

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, le service pourra procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect du présent règlement et notamment du respect de :

- L'article 4.1 relatif aux déversements interdits ;
- L'annexe au présent règlement relative aux prescriptions techniques. Le service s'attachera notamment à contrôler la mise en place du prétraitement quand il est nécessaire ainsi que son bon entretien.

En cas de non-respect des prescriptions techniques prévues au présent règlement, la Collectivité pourra vous appliquer une pénalité de 2 000 € par prescription non respectée, reconductible (selon les fréquences de transmission des documents ou de mise en œuvre de la prescription) jusqu'au respect desdites prescriptions.

Article 37 Le changement ou l'évolution d'activité

Votre droit au raccordement ne peut être utilisé que pour le rejet que vous avez déclaré au service. L'attestation de rejet est délivrée par le service à titre individuel, elle est non cessible.

En cas de changement d'exploitant de votre activité, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées au service afin d'obtenir une nouvelle attestation.

En cas d'évolution de votre activité ou d'augmentation du volume des déversements, vous devez en informer le service, qui procédera à une nouvelle instruction du dossier. Si l'évolution de votre activité entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées en eaux usées autres que domestiques, vous devez alors demander au service une autorisation de rejet au réseau public d'assainissement.

Article 38 La redevance assainissement

Article 38.1 Le principe

Le montant de la part variable de votre redevance assainissement est déterminé en multipliant l'assiette, calculée selon les modalités de l'article 12.1 ou 38.2, par le taux de base tel que défini à l'article 12.2 du présent règlement.

Article 38.2 L'assiette – Le prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution

A défaut d'un compteur, ou en l'absence de transmission des relevés, le volume pris en compte pour le calcul de l'assiette sera déterminé :

- Pour les **eaux de pompage en nappe** : si vous ne transmettez pas les relevés de votre compteur, l'assiette prise en compte sera l'assiette de l'année précédente majorée de 20%. En l'absence de dispositif de comptage, une estimation sera réalisée par le service en fonction de la capacité journalière des pompes multipliée par 365 jours. Cette estimation, majorée de 20%, servira au calcul de la redevance ;

- Pour les eaux issues de dispositif de **récupération des eaux pluviales** : en cas d'utilisation d'eaux de pluie qui génèrent le rejet d'eaux usées au réseau public d'assainissement, vous êtes redevable de la redevance assainissement sur les volumes rejetés, calculés sur la base d'une estimation par le service.

Pour les rejets d'eaux usées assimilées domestiques, le service ne peut pas appliquer le coefficient correcteur appelé coefficient de rejet Cr (article 45.2 du présent règlement), appliqué aux seuls rejets d'eaux usées autres que domestiques.
En revanche, pour les volumes d'eau qui ne génèrent pas d'eaux usées, vous pouvez bénéficier d'une exonération sur la redevance assainissement, dans les conditions posées par l'article 12 du présent règlement.

Article 39 La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) « assimilés domestiques »

Par délibération de la Collectivité, la PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique.

Elle est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble ou de l'établissement.

Conformément à la délibération de la Collectivité, elle est calculée par le service au cas par cas, sur la base de l'estimation des équivalents-habitants (EH) générés par les immeubles et établissements concernés, par référence à la circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif.

TITRE IV – LE REGLEMENT RELATIF AUX EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

La présente partie s'applique à tout nouveau raccordement d'eaux usées autres que domestiques, ainsi qu'à tous les raccordements existants.

Article 40 La définition

Cette partie traite des règles applicables aux eaux usées autres que domestiques telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

Article 41 L'admission des eaux usées autres que domestiques

Le service peut vous autoriser à déverser vos eaux usées autres que domestiques au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation de déversement dénommé autorisation, et dans les conditions décrites au présent règlement.

Vous devez saisir le service d'une **demande d'autorisation** afin que votre rejet fasse l'objet d'une instruction, notamment en amont de tout projet de construction (article 42 du présent règlement).

Afin de pouvoir anticiper les contraintes liées à votre rejet autre que domestique, il vous est demandé de saisir le service le plus en amont possible.

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, la Collectivité se réserve le droit de vous refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement (non-respect des valeurs limites admissibles…), ou de mettre fin à l'autorisation de déversement en cours.

Par ailleurs, en application de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique, vous vous exposez au paiement d'une amende de 10 000 € en cas de rejet non autorisé ou en cas de non-respect des prescriptions du présent règlement ou de l'autorisation de déversement.

Article 42 L'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation dénommé autorisation dans le présent règlement a pour objet de définir les prescriptions techniques spécifiques d'admission de vos eaux usées et les conditions financières afférentes. Il peut être accompagné d'une convention spéciale de déversement établie entre vous, la Collectivité et son exploitant.

L'autorisation provisoire ou définitive délivrée par la Collectivité vous est notifiée.

Article 42.1 Le projet d'implantation – autorisation provisoire

A partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent règlement (notamment aux articles 43 et 44), une autorisation provisoire vous sera délivrée pour une durée d'**un an**, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations.

La délivrance d'une autorisation provisoire est une condition préalable à la construction du branchement.

Si cette mise en fonctionnement des installations n'est pas effective dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification de l'autorisation provisoire, cette dernière cessera de produire ses effets à cette même date. Vous devrez prendre contact avec le service pour l'établissement d'une nouvelle autorisation.

Deux mois avant l'expiration de cette autorisation provisoire, vous devez transmettre au service tous les éléments nécessaires à l'instruction de votre autorisation. En fonction de ces éléments, la Collectivité pourra vous délivrer une autorisation dans les conditions précisées à l'article 42.2 du présent règlement.

Article 42.2 L'activité en cours – autorisation

Article 42.2.1 L'instruction du dossier

Une visite de l'établissement par le service est obligatoire pour l'instruction de votre dossier. Les agents du service ont accès à la propriété privée conformément au titre V du présent règlement. Le service vous demandera notamment les éléments suivants afin d'établir l'autorisation :

- Un plan des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales internes précisant :
  - L'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public ;
  - La position exacte des ouvrages de contrôle ;
  - La localisation des ouvrages de prétraitement ;
- Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau d'assainissement public ;
- En fonction de la nature de vos rejets, le service pourra vous demander une campagne de mesures à réaliser. Cette campagne sera réalisée à vos frais, par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité et sur une durée définie par le service ;
- Des précisions sur la gestion de vos déchets et des produits utilisés ;
- Des éléments sur votre consommation d'eau quelle qu'en soit la source.

Article 42.2.2 La durée de l'arrêté d'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de **cinq ans** à compter de sa notification.

Par dérogation, et selon la nature de votre activité et la caractérisation de votre rejet, la Collectivité peut décider de délivrer une autorisation pour une durée indéterminée.

Vous devrez obligatoirement signaler au service :

- Toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple

modification de procédés ou d'activité). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation ;
- Tout changement de nom ou d'adresse. Ces modifications feront l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 43 Les caractéristiques de l'effluent admissible

Votre effluent, outre le respect des prescriptions de l'article 4.1 du présent règlement (déversements interdits), devra contenir ou véhiculer une pollution compatible (en flux et en concentration) avec le système d'assainissement et la sécurité du personnel d'exploitation.

Le personnel d'exploitation est quotidiennement exposé aux risques de rejet de produits dangereux. Il est indispensable que vous respectiez les normes de rejet et les déversements interdits pour garantir la sécurité du personnel.
En cas de non-respect des normes de rejet, des sanctions pourront être appliquées par le service conformément à l'article 47 du présent règlement.

Article 43.1 Les concentrations maximales admissibles

Votre effluent doit respecter les normes de rejet fixées dans votre autorisation.

Article 43.2 Les flux maximaux admissibles

Le flux rejeté doit être compatible avec le flux acceptable dans le système d'assainissement. En fonction de l'impact de votre rejet sur ce système, la Collectivité pourra fixer dans votre autorisation les flux maximaux admissibles pour chaque paramètre suivi dans le cadre de votre autosurveillance.

Pour répondre à des enjeux de qualité des milieux récepteurs ou en cas de fortes variations de vos rejets sur la journée ou sur la semaine, la Collectivité peut demander la mise en place d'un système de régulation des flux de pollution.

Article 43.3 La règlementation relative aux substances dangereuses

Dans le cadre de la règlementation sur les substances dangereuses, vous devez transmettre au service les données exigées règlementairement sous un format informatique défini et compatible avec les bases de données du service.

Si des substances dangereuses sont détectées en sortie des stations d'épuration ou dans les boues, le service pourra vous demander de réaliser des mesures complémentaires sur les paramètres concernés et d'éventuelles actions correctrices. Votre autorisation pourra être modifiée en conséquence.

Article 44 Les installations privatives

Article 44.1 Les réseaux privatifs de collecte

Vous devez collecter séparément les eaux pluviales, les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques, ce qui signifie la réalisation d'au moins trois réseaux distincts :

- Un réseau pour les eaux usées domestiques ;
- Un réseau pour les eaux usées autres que domestiques ;
- Un réseau pour les eaux pluviales.

Les eaux usées domestiques et non domestiques devront être séparées sur le domaine privé jusqu'au regard de branchement avec possibilité d'obturation.

Ce dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel pourra permettre, à l'initiative du service, d'isoler le branchement des eaux non domestiques et sera accessible à tout moment aux agents du service.

Les branchements seront réalisés conformément au chapitre 2 du présent règlement.

Article 44.2 L'ouvrage de contrôle

Chaque branchement devra être pourvu d'un ouvrage de contrôle dont les caractéristiques et l'emplacement devront être validés par le service, notamment pour être aisément accessible et permettre des interventions du service en toute sécurité et à toute heure.

L'ouvrage de contrôle mis en œuvre sur votre réseau d'eaux usées autres que domestiques est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de prétraitement. En cas de besoin qui sera défini par le service, un canal débitmétrique peut-être demandé afin de mesurer avec précision les rejets.

Article 44.3 Les installations de prétraitement

Article 44.3.1 Le principe

Vos eaux usées autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations de prétraitement ne doivent recevoir que les eaux usées autres que domestiques.

La nature et le nombre d'ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté d'autorisation. Les installations de prétraitement doivent être installées en domaine privé.

Article 44.3.2 L'entretien

Vos installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Vous demeurez seul responsable de ces installations. Vous devez pouvoir justifier au service du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

Il est de votre responsabilité de veiller à la bonne élimination des déchets produits par ces installations dans les filières adéquates.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel d'exploitation, d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages de collecte et d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval de ces ouvrages et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

Article 45 La redevance assainissement

Article 45.1 Le principe

En application du chapitre 3 du présent règlement, la part variable de votre redevance d'assainissement est calculée comme suit :

$$RA = \text{taux de base} \times \text{volume d'eau prélevé} \times Cr \times Cp \times CP_{data} \times CP_{qualité}$$

Avec :

- **Taux de base** : il s'agit du taux de base de la redevance assainissement visé à l'article 12.2 du présent règlement ;
- **Cr ou coefficient de rejet** : il est appliqué conformément à l'article 45.2 du présent règlement ;
- **Cp ou coefficient de pollution** : il est appliqué conformément à l'article 45.3 du présent règlement ;
- **CP_{data} ou coefficient de pénalité pour défaut de données** : il est appliqué conformément à l'article 47.3 du présent règlement ;
- **$CP_{qualité}$ ou coefficient de pénalité pour dépassement des valeurs admissibles**: il est appliqué conformément à l'article 47.4 du présent règlement ;
- **Volume d'eau prélevé** : il s'agit du volume que vous prélevez sur le réseau de distribution d'eau potable et/ou toute autre source (puits…).

Concernant le prélèvement à une autre source, vous devez relever au 31 décembre de chaque année votre consommation d'eau pour l'année écoulée et l'adresser au service. Les volumes pompés déclarés doivent avoir fait l'objet d'un comptage et/ou vos installations doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation qui permettent au service de facturer la redevance assainissement selon les modalités fixées par le présent règlement.

Vos compteurs d'eau peuvent être scellés par le service avec votre accord et en votre présence. A défaut d'un compteur, ou en l'absence de transmission des relevés, le volume pris en compte pour le calcul de l'assiette sera déterminé comme suit :

- Pour les **eaux de pompage à la nappe** : si vous ne transmettez pas vos relevés, le volume pris en compte sera celui de l'année précédente majoré de 20%. En l'absence de dispositif de comptage et/ou de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés, une estimation sera réalisée par le service en fonction de la capacité journalière des pompes multipliée par 365 jours. Cette estimation, majorée de 20%, servira au calcul de la redevance ;
- Pour les **eaux issues de dispositif de récupération des eaux pluviales** : en cas d'utilisation d'eaux de pluie qui génèrent des eaux usées au réseau public d'assainissement, vous êtes redevable de la redevance assainissement sur les volumes rejetés, calculés sur la base d'une estimation par le service.

Article 45.2 Le coefficient de rejet (Cr)

Vous pouvez bénéficier d'un abattement, appelé coefficient de rejet, qui sera appliqué au volume d'eau prélevé, si vous fournissez la preuve (dispositif de comptage, bordereau de suivi de déchets, données constructeur..), qu'une partie du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement. Il est révisé en fonction des nouvelles informations transmises au service.

Article 45.3 Le coefficient de pollution (Cp)

Dans le cas où la nature de votre activité conduit à l'application d'un coefficient de pollution (Cp), ses modalités de calcul à partir des caractéristiques de votre effluent seront fixées dans votre arrêté d'autorisation.

Toutefois, en cas de non-respect de l'autorisation de rejet, votre coefficient de pollution pourra être majoré par l'application des sanctions financières prévues à l'article 47 du présent règlement.

Le coefficient de pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service

Article 46 Les modalités de surveillance du rejet

Article 46.1 L'autosurveillance

Vous êtes responsable de la surveillance et de la conformité des rejets de votre établissement au regard des prescriptions du présent règlement et de votre autorisation. Cette autosurveillance est réalisée à vos frais.

Dans le cadre de votre autorisation, vous devez fournir au service les résultats des analyses obligatoirement réalisées par un organisme agréé.

Les paramètres à analyser et la fréquence de ces campagnes sont précisés dans votre autorisation. Le cas échéant, vous devez également communiquer au service les résultats des analyses exigées au titre de votre arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, selon la fréquence définie par cet arrêté.

Article 46.2 Le contrôle par le service

Le service pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour vérifier le respect de votre autorisation.

Les prélèvements réalisés par les agents du service feront l'objet d'analyses par un laboratoire agréé. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à votre charge sur un prélèvement effectué au même moment. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire agréé diligenté par le service vous seront opposables.

Les résultats de cette analyse pourront vous être communiqués par le service. Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 43 du présent règlement.

L'accès à la propriété privée :
En application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique et du Titre V du présent règlement, les agents du service ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques. Le service procédera à des contrôles réguliers sur l'évolution de vos activités et rejets.

Article 47 Les sanctions

Article 47.1 Le non-respect de l'autorisation

En cas de non-respect des prescriptions de votre autorisation, outre les sanctions définies ci-dessous, vous vous exposez au paiement d'une amende de 10 000 € en application de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique.

Article 47.2 L'obstacle à l'instruction

On entend par obstacle à l'instruction un refus de visite ou la non-transmission des documents demandés par le service. Dans ce cas, le service vous appliquera une pénalité de 5 000 € suite à l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

Article 47.3 La non-transmission des données d'autosurveillance (CP_{data})

Dans le cas d'un retard de transmission des données ou d'un défaut de fonctionnement des équipements de mesure ne permettant pas de calculer de manière fiable le coefficient de pollution dans les conditions et à la fréquence définies dans votre arrêté d'autorisation, un coefficient de pénalité CP_{data} sera appliqué à votre coefficient de pollution et donc à la part variable de votre redevance assainissement.

Ce coefficient de pénalité varie en fonction de la durée du retard dans la transmission des données ou dans la remise en état de fonctionnement des équipements de mesure dans les conditions fixées dans votre arrêté d'autorisation.

En l'absence de retard dans vos obligation, ce coefficient est égal à 1.

Article 47.4 Le dépassement des valeurs limites admissibles ($CP_{qualité}$)

Dans le cas d'un dépassement des valeurs limites admissibles telles que définies à l'article 43 et fixées dans votre arrêté d'autorisation, un coefficient de pénalité $CP_{qualité}$ sera appliqué à votre coefficient de pollution et donc à la part variable de votre redevance assainissement.

Ce coefficient de pénalité est le produit des coefficients de pénalité unitaires définis par paramètre, qui varient en fonction des écarts constatés par rapport aux valeurs limites admissibles fixées dans votre autorisation :

$$CP_{qualité} = CP_{paramètre\ 1} \times CP_{paramètre\ 2} \times ..... \times CP_{paramètre\ n}$$

Sa fréquence de calcul et d'application est précisée dans votre arrêté d'autorisation en cohérence avec les fréquences d'analyse et de facturation.

En l'absence de dépassement des valeurs limites admissibles, ce coefficient est égal à 1.

Outre les pénalités prévues au présent règlement, vous serez redevable des divers frais engagés par le service pour le traitement du dossier de non-conformité, et notamment : frais d'analyse, frais de déplacement, frais de personnel, frais liés à des dysfonctionnements des ouvrages d'assainissement. Par ailleurs, un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de votre établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le réseau d'eaux usées autres que domestiques.

Article 48 Participation financière spéciale

Si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à une participation financière aux dépenses d'investissement à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

TITRE V – LE DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SERVICE A LA PROPRIETE PRIVEE

En application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées :

1. **Pour assurer les missions suivantes concernant les rejets d'eaux usées domestiques :**
   - Le contrôle de la qualité d'exécution des branchements (article L2224-8 II du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
   - Le contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des branchements (article L1331-4 du Code de la Santé Publique) ;
   - Les travaux d'office en cas d'inexécution des obligations posées par les articles L1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique, notamment le non-respect de l'obligation de raccordement (article L1331-6 du Code de la Santé Publique).
2. **Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et assimilées domestiques au réseau public.**

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, vous serez astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement, majorée selon la délibération en vigueur du Conseil Communautaire, dans les conditions définies à l'article L1331-8 du Code la Santé Publique.

TITRE VI – LES MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT

Article 49 Les infractions et les poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que par tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 50 La voie de recours des usagers

En cas de faute du service, si vous vous estimez lésé, vous pouvez saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre vous, en tant qu'usager du service public industriel et commercial et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, vous pouvez adresser un recours gracieux à la Collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

TITRE VII – LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 51 La date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de la délibération mentionnée ci-dessous, il annule et remplace tout règlement antérieur abrogé de fait.

Article 52 La modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de toute autre législation ou réglementation, sont applicables sans délai.

Article 53 Les clauses d'exécution

Le Maire de la commune dans laquelle vous bénéficiez du service, le Président de la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité, le Trésorier de la Collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 février 2023.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte – Annexe 1 relative à la définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques

ANNEXE 2 : Formulaire de demande de raccordement au réseau public d'assainissement collectif des eaux usées

ANNEXE 3 : Prescriptions techniques applicables par activité générant des eaux usées assimilées domestiques